

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté et proclamé ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par le bureau centralisateur du canton :

Nombre d'électeurs inscrits
Nombre correspondant au quart des électeurs inscrits⁵
Nombre correspondant à 12,5 % des électeurs inscrits⁶
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)
Nombre d'électeurs ayant voté par procuration
Nombre de bulletins blancs⁷
Nombre de bulletins et enveloppes annulés.....
Nombre de suffrages exprimés
Majorité absolue⁸

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 193 du code électoral, nul binôme de candidats n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Le bureau a constaté que le binôme de candidats, composé de M et de M. les conditions exigées par la loi pour être élu. a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit* ne réunit pas*

(*) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.

En conséquence, le président :

- a proclamé les deux membres de ce binôme élu au conseil départemental pour le canton d.....*
- a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin*.

(*) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁹

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans le canton étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant minutes¹⁰. Y ont été joints avec leurs annexes les procès-verbaux intercalaires, qui a été clos et signé, à heures le

Fait en double exemplaire¹¹ à, le

Le président du bureau centralisateur,

Le secrétaire du bureau centralisateur,

Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Les délégués des binômes de candidats auprès du bureau centralisateur¹²,

⁵ Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre.

⁶ Lorsque le nombre correspondant à 12,5 % des inscrits comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

⁷ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

⁸ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est égal à la moitié absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau de vote, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur du canton et affichés par ses soins dans la salle de vote.

¹¹ Un exemplaire du présent procès-verbal doit être aussitôt transmis au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef lieu du département, au préfet par le président du bureau centralisateur du canton avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées, y compris les listes d'émargement.

¹² Dans le cas où un délégué d'un binôme de candidats refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.